

**RAPPORT No. 21/14**  
PÉTITION 525-07  
RECEVABILITÉ  
BAPTISTE WILLER ET FRÉDO GUIRANT  
HAÏTI  
4 avril 2014

**I. RÉSUMÉ**

1. Le 20 avril 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la "Commission interaméricaine" ou "la CIDH") a reçu une pétition déposée par Baptiste Willer (ci-après "le requérant" ou "M. Willer") contre la République d'Haïti (ci-après "Haïti" ou "l'Etat") en son nom propre et en celui de son frère Frédo Guirant.

2. Le requérant affirme qu'il a été victime d'une tentative d'homicide, que son frère Frédo Guirant âgé de 16 ans a été assassiné à cause de la persécution dont le requérant lui-même fait l'objet, et que les faits sont demeurés impunis. L'Etat pour sa part déclare qu'il n'existe pas de participation directe ou indirecte d'agents de l'Etat, évoquant ainsi l'absence de responsabilité de l'Etat.

3. Sans préjuger du bien-fondé des griefs, et après examen de la position des parties conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la Convention américaine, la Commission décide de déclarer l'affaire recevable afin de permettre l'examen de la violation alléguée des droits humains consacrés par les articles 5.1, 8.1, 19 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après la "Convention américaine" ou la "Convention"), conformément à l'article 1.1 dudit traité. La Commission décide également de notifier cette décision aux parties, de la publier et de l'inclure à son Rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale de l'OEA.

**II. PROCÉDURE AUPRÈS DE LA CIDH**

4. La CIDH a reçu la pétition le 20 avril 2007 dans le cadre d'une visite de travail effectuée à Haïti. Le 19 juillet 2007, elle a communiqué la copie des parties pertinentes à l'Etat en lui accordant un délai de deux mois pour soumettre ses observations. Le 27 août 2007, la Commission a reçu la réponse de l'Etat qui a été communiquée au requérant le 4 septembre 2007.

5. Le requérant a fourni des informations supplémentaires le 15 avril 2008, le 13 août et les 3, 9 et 22 septembre 2009, le 7 mars 2012, et le 6 novembre 2013. Ces communications ont été dûment transmises à l'Etat. L'Etat reste devoir une réponse à la demande d'observations qui lui a été présentée le 19 mars 2012 assortie d'un délai de réponse d'un mois.

**III. POSITION DES PARTIES**

**A. Position du requérant**

6. Le requérant allègue avoir fait, à plusieurs occasions, l'objet de menaces de mort et de tentatives d'homicide de la part d'individus, lesquelles auraient continué en toute impunité. Les faits se

seraient produits dans un contexte de violence sociale et d'insécurité publique. Le requérant indique que ces actes sont dus à son attitude de neutralité face à la situation de violence ambiante, dans la mesure où il aurait refusé de prendre part à des activités illégales.

7. Selon la pétition, le 4 février 2007 à 9 heures, Monsieur Willer a été la cible d'une tentative de meurtre sur le boulevard Jean-Jacques Dessalines. Ce même jour, entre 17 heures et 18 heures, son frère Frédo Guirant, âgé de 16 ans, aurait été assassiné, ce qui aurait un rapport à l'attentat contre le requérant. Dans sa pétition, M. Willer identifie les auteurs présumés de ces infractions, qui seraient des délinquants notoires.

8. Selon les informations fournies, le 27 février 2007, le requérant a adressé une communication au Premier ministre, au Ministre de la justice et au Secrétaire d'état à la sécurité publique, par laquelle il les informait des événements survenus et indiquait que sa vie et celles des membres de sa famille étaient en danger, et demandait une assistance judiciaire. Conformément aux indications du requérant dans diverses communications, cette demande n'a jamais été satisfaite. Le requérant fait valoir que le Premier ministre est la plus haute autorité du Conseil supérieur de la police nationale.

9. Par ailleurs, le requérant fait référence à une série de faits survenus entre 2007 et 2009, qui auraient trait à la tentative de meurtre. Selon lui, le 9 mars 2007 à 11 heures, il aurait fait l'objet d'une nouvelle tentative de meurtre dans le cadre de son commerce. A la suite de ces événements, il a abandonné son domicile et son commerce par peur. De même, le 22 mars 2007 à 11 heures, une personne aux traits fortement similaires aux siens et portant le même nom a été assassinée à Décaillette. Selon le requérant, cette personne a été assassinée par erreur, lui-même étant la véritable cible. Il allègue par ailleurs que le 28 août 2008 son domicile a été cambriolé. Il rapporte que la police lui a affirmé qu'elle ne pouvait rien faire du fait de manque de patrouilles. Enfin, M. Willer affirme que le 26 août 2009 il a été poursuivi par un groupe d'inconnus sur la voie publique, mais qu'il est parvenu à s'échapper.

10. Le requérant indique qu'au cours des dernières années, son état de santé se serait détérioré. Au début de l'année 2009, un diagnostic médical aurait conclu que M. Willer pâtissait d'une neurasthénie, raison pour laquelle il a commencé un traitement psychologique. Par ailleurs, dans sa dernière communication, il indique souffrir de deux hernies lombaires qui nécessitent une opération, mais qu'il ne dispose pas des ressources à cet effet. Il affirme avoir sollicité l'assistance du Ministère de la santé publique et du Ministère des affaires sociales, mais qu'il n'a obtenu aucune réponse. Le requérant demande à la CIDH justice et réparation.

## **B. Position de l'Etat**

11. Dans sa réponse, l'Etat indique que le Ministère des affaires étrangères a transmis la pétition au Ministère de la justice et à au Secrétariat d'état à la sécurité publique à toute fin utile.

12. Par ailleurs, dans sa note, l'Etat fait référence au fond de l'affaire et indique qu' "aucun élément du dossier ne montre qu'un Agent de l'Etat serait impliqué dans les tentatives d'assassinats subies par Monsieur Baptiste, ni que les personnes qu'il a identifié comme auteurs et complices seraient protégées ou couvertes par les autorités publiques haïtiennes". L'Etat signale de plus que "l'un des auteurs présumés est activement recherché par la Police et fait l'objet d'un spot télévisé demandant à la population de collaborer avec la justice pour parvenir à procéder à son arrestation".

13. A la date de l'adoption de ce rapport, aucune observation supplémentaire n'a été reçue de la part de l'Etat.

#### **IV. ANALYSE SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ**

##### **A. Compétence**

14. Le requérant est en principe habilité, en vertu de l'article 44 de la Convention américaine, à introduire une pétition auprès de la Commission. La pétition désigne comme victime alléguée un individu, vis-à-vis duquel l'Etat d'Haïti s'est engagé à respecter et garantir les droits consacrés par la Convention américaine. En ce qui concerne l'Etat, la Commission rappelle qu'Haïti est un Etat partie à la Convention américaine depuis le 27 septembre 1977, date à laquelle le pays a déposé son instrument de ratification. Par conséquent, la Commission a compétence *ratione personae* pour connaître de la pétition. De même, la Commission a compétence *ratione loci* pour connaître de la pétition, dans la mesure où elle fait état de violations alléguées de droits protégés par la Convention américaine, qui seraient survenues sur le territoire d'Haïti, Etat partie dudit traité.

15. La Commission a compétence *ratione temporis* quant à l'obligation de respecter et de garantir les droits protégés par la Convention américaine puisqu'elle était en vigueur dans l'Etat au moment où sont survenus les faits allégués dans la pétition. Finalement, la Commission a compétence *ratione materiae* dans la mesure où la pétition fait état de violation de droits humains protégés par la Convention américaine.

##### **B. Conditions requises pour la recevabilité**

###### **1. Epuisement des voies de recours internes**

16. L'article 46(1)(a) de la Convention américaine requiert l'épuisement préalable des voies de recours disponibles au sein de la juridiction nationale, conformément aux principes du Droit international généralement reconnus, pour retenir une réclamation faisant état de violation de la Convention américaine. Cette condition requise a pour objectif de permettre aux autorités nationales de connaître de la violation présumée d'un droit protégé et, le cas échéant, d'y apporter une résolution avant qu'une instance internationale ne puisse en connaître.

17. En outre, l'article 46(2) de la Convention américaine dispose que la condition requise relative à l'épuisement préalable des voies de recours internes n'est pas appliquée lorsque (i) Il n'existe pas, dans la législation interne de l'Etat considéré une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée; (ii) l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser; ou (iii) il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.

18. Le requérant fait valoir que les autorités n'ont pas répondu à sa demande d'assistance judiciaire. Pour sa part, l'Etat indique qu'un des auteurs présumés des faits était activement recherché par la police.

19. Il ressort du dossier relatif à l'affaire que, le 27 février 2007, le requérant a envoyé une communication au Premier ministre, au Ministre de la justice et au Secrétaire d'état à la sécurité

publique indiquant que, le 7 février 2007, il avait été victime d'une tentative de meurtre, que le même jour son frère âgé de 16 ans avait été assassiné, et que tant lui-même que sa famille étaient en danger.

20. La Commission interaméricaine a établi que dans les cas comme la présente affaire, qui impliquent des infractions poursuivies d'office, "l'Etat a l'obligation de promouvoir et d'encourager le processus pénal, qui constitue la voie idoine pour établir les faits, juger les responsables et établir les sanctions pénales associées, en plus de faciliter d'autres modes de réparation de type pécuniaire."<sup>1</sup>

21. Dans le cas de la présente pétition, s'il est vrai qu'il n'y a pas d'informations sur la présentation d'une réclamation judiciaire de la part du requérant, les autorités ont été informées de la survenance d'infractions passibles de poursuites d'office. Selon l'Etat, la police aurait lancé une recherche à l'encontre d'un des quatre auteurs présumés. Par ailleurs, même en l'absence d'informations concrètes sur le sujet, la Commission estime qu'il est raisonnable d'assumer que la mort présumée violente de Frédo Guirant aurait dû donner lieu à l'ouverture d'office d'une enquête. Néanmoins, sept années après la survenance des faits allégués, aucune enquête judiciaire n'a été formellement ouverte et il n'y aurait aucune information quant aux résultats de la recherche policière. Par conséquent, en ce qui concerne la mort du mineur Frédo Guirant et la tentative présumée de meurtre contre Baptiste Willer survenus le 27 février 2007, la CIDH décide d'appliquer l'exception à l'épuisement des voies de recours internes prévue à l'article 46(2)(c) de la Convention américaine.

22. Quant aux allégations relatives à la santé de M. Baptiste Willer, la Commission considère qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes lui permettant de conclure à l'épuisement des voies de recours internes ou à l'applicabilité d'aucune exception prévue à l'article 46(2) de la Convention américaine.

## **2. Délai fixé pour la soumission de la pétition**

23. L'article 46(1)(b) de la Convention américaine établit que pour qu'une pétition soit retenue par la Commission, elle doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive.

24. Dans le cas d'espèce, la CIDH a appliqué l'exception à l'épuisement des voies de recours internes prévue à l'article 46(2)(c) de la Convention américaine. A ce sujet, l'article 32 du Règlement de la Commission établit que dans les cas applicables aux exceptions à la condition d'épuisement préalable des voies de recours internes, la pétition doit être présentée dans un délai raisonnable, qui sera décidé par la Commission. A cet effet, la Commission tient compte de la date à laquelle a eu lieu la violation présumée des droits ainsi que des circonstances de chaque cas.

25. Dans le cas d'espèce, les faits allégués ont eu lieu le 27 février 2007. La pétition a été introduite le 20 avril 2007. Par conséquent, la Commission conclut que la présente pétition satisfait aux conditions fixées par l'article 46(1)(b) de la Convention américaine.

---

<sup>1</sup> CIDH, Rapport No. 19/12, Pétition 1127-05, Famille de Sergio Arturo Canales Galvez, Honduras, 20 mars de 2012, par. 29.

### 3. Double emploi des procédures et chose jugée à l'international

26. Il ne ressort pas du dossier que l'objet de la pétition soit en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure de règlement internationale, ni qu'elle reproduise une pétition déjà examinée par la présente instance, ni par une autre instance internationale. Par conséquent, il convient de considérer comme satisfaites les conditions fixées par les dispositions 46(1)(c) et 47(d) de la Convention.

### 4. Caractérisation des faits allégués

27. Aux fins de recevabilité, la Commission doit déterminer si les faits allégués sont susceptibles de constituer une violation d'un droit quelconque reconnu par la Convention américaine, au terme de l'article 47(b) dudit instrument, ou si la pétition est "ostensiblement dénuée de fondement" ou "manifestement tout-à-fait non conforme aux normes", en vertu du point (c) du même article. Le critère servant à l'examen de la recevabilité diffère de celui utilisé pour l'examen du fond de la pétition, étant donné que la Commission se limite à effectuer un examen *prima facie* afin de déterminer si les requérants établissent l'apparence ou possible violation d'un droit garanti par la Convention américaine. Il s'agit d'une analyse sommaire qui ne consiste pas à préjuger ou à émettre une opinion préliminaire sur le fond de l'affaire.

28. Ni la Convention américaine, ni le Règlement de la CIDH ne font obligation au requérant d'identifier les droits spécifiques dont on allègue la violation de la part de l'Etat dans l'affaire soumise à la Commission, bien que les requérants aient la faculté de le faire. Il incombe à la Commission, à partir de la jurisprudence du système, de déterminer dans ses rapports sur la recevabilité quelles dispositions des instruments interaméricains pertinents sont applicables, et la violation peut en être établie si les faits allégués sont prouvés au moyen d'éléments suffisants.

29. Le requérant maintient qu'il a été victime d'une tentative de meurtre; que son frère alors âgé de 16 ans a été assassiné à cause de la persécution dont il fait l'objet; et que les faits demeurent impunis. Pour sa part, l'Etat objecte qu'il n'y a eu aucune participation directe ou indirecte de la part de ses agents et invoque par conséquent l'absence de responsabilité de sa part.

30. La Commission interaméricaine comprend l'approche du requérant comme consistant à alléguer un déni de justice face aux violents attentats présumés qui auraient entraîné la mort de son frère et qui l'auraient également affecté. En ce sens, la CIDH observe qu'au cas où ils viendraient à être prouvés, les faits allégués pourraient constituer de possibles violations de droits protégés par les articles 5.1, 8.1 et 25 de la Convention américaine en ce qui concerne Baptiste Willer, et par les articles 19, 8.1 et 25 du même instrument en ce qui concerne Frédo Guirant, tous en rapport à la disposition 1.1 de la Convention américaine. La Commission procédera à l'examen des faits allégués à la lumière de l'article 19 de la Convention américaine, en particulier en ce qui concerne le devoir spécial de protection qui incombe aux Etats, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le *corpus juris* en matière des droits des enfants et des adolescents.

## V. CONCLUSIONS

31. La Commission conclut être compétente pour examiner les réclamations présentées dans le cadre de la présente affaire et retient la pétition, conformément aux articles 46 et 47 de la

Convention américaine. Sur la base des éléments de fait et de droit établis précédemment, et sans préjuger du fon de l'affaire,

### LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

#### DÉCIDE:

1. De déclarer recevable la présente pétition de Baptiste Willer relative à une allégation de violation, survenue le 27 février 2007, des droits garantis par les articles 5.1, 8.1 et 25 de la Convention américaine en rapport avec l'article 1.1 dudit instrument; et en ce qui concerne Frédo Guirant, relative à une allégation de violation des droits garantis par les articles 19, 8.1 et 25 en rapport avec l'article 1.1 de la Convention américaine.
2. De notifier aux parties la présente décision;
3. De procéder à l'examen du fond de l'affaire; et,
4. De publier cette décision et de l'inclure à son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.

Fait et signé à Washington, DC., ce 4<sup>ème</sup> jour du mois d'avril 2014. (Signé): Tracy Robinson, Présidente; Rose-Marie Belle Antoine, Première Vice-présidente; Felipe González, Deuxième Vice-président; et José de Jesús Orozco Henríquez, Rosa María Ortiz, Paulo Vannuchi, James L. Cavallaro, en qualité de membres de la Commission.